

ARRÊTÉ 2023/01 du 03 janvier 2023

PERMANENT

Portant obligation de nettoyage et déneigement des trottoirs par les riverains en cas de neige ou de verglas

Lionel ANDRÉ, Maire de la commune de THOIRAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propreté des voies et des espaces publics » ;

Considérant que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Les propriétaires ou locataires, ainsi que les commerçants, sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres. S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

Il est également interdit de sortir, sur la rue, la neige ou la glace provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés.

En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable, de la sciure de bois ou du sel devant l'habitation ou le commerce. Il est en fin interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Thoiras, le 03 janvier 2023.

Le Maire,
Lionel ANDRÉ.

